

VD_GERICHTE PE12.008540 vom 2. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.008540

FR: VD_GERICHTE PE12.008540 du 2 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.008540 del 2 dicembre 2014

Erwägungen

E. 4

Il convient d'examiner la peine à infliger au prévenu.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 20 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

- 21 -

E. 4.1.3

En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1re phr.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1re phr.). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation. A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3; TF 6B_163/2011 du 24 novembre 2011 c. 3.2).

E. 4.2.1

En l'espèce, la culpabilité de U. _____ n'est pas négligeable. Il s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, d'injure et de menaces qualifiées. Se laissant emporter par ses émotions, il n'a pas hésité à s'en prendre violemment à sa compagne, corporellement très menue et déjà fragilisée par une relation sentimentale tumultueuse. Sa manière de se positionner en victime est détestable et ses dénégations démontrent une absence de prise de conscience. Les infractions sont en concours. A décharge, il sera tenu compte, à l'instar des premiers juges, de l'attitude de la plaignante qui est à l'origine de la dispute du couple ainsi que de la situation professionnelle et personnelle stable du prévenu, lequel est désormais père d'un petit garçon. Sur le vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 70 jours- amende réprime adéquatement les agissements de U. _____. Compte tenu de sa situation financière actuelle (cf. lettre C chiffre 1), le montant du jour-amende doit être arrêté à 70 francs.

- 22 -

E. 4.2.2

Malgré un antécédent en octobre 2011 pour violation des règles de la circulation routière et l'absence de prise de conscience, le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu n'est pas totalement défavorable, la situation de celui-ci s'étant notamment stabilisée au niveau personnel et professionnel. L'exécution de la peine pécuniaire doit en conséquence être suspendue et le délai d'épreuve fixé à trois ans. Il se justifie néanmoins d'infliger au condamné une amende de 300 fr. à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP).

E. 4.2.3

Enfin, malgré la récidive commise durant le délai d'épreuve, la cour de céans est d'avis, contrairement à ce que soutient le Ministère public, que le pronostic à poser quant au comportement futur du condamné n'est pas défavorable, les biens juridiquement protégés étant totalement différents. Il n'y a donc pas lieu de révoquer le sursis précédemment accordé à U. _____.

E. 5

Il reste à examiner l'indemnité pour tort moral à allouer à la partie plaignante.

E. 5.1

L'art. 49 al. 1 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220) dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2; ATF

- 23 - 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 5.2

En l'espèce, les actes et les injures dont a été victime la plaignante de la part de son compagnon ne sont pas anodins et sont manifestement de nature à engendrer une atteinte morale. I. _____ a fait état des souffrances psychiques et physiques qu'elle a endurées suite à sa relation avec U. _____. Elle a d'ailleurs dû suivre une psychothérapie pendant près d'un an et demi. Sa psychologue a posé le diagnostic d'état de stress post-traumatique et a mis cette symptomatologie en rapport avec les violences subies entre 2011 et 2012. Dans ces circonstances, il se justifie d'allouer à la plaignante une réparation morale d'un montant de 1'500 francs.

E. 6.1

Les premiers juges ont réduit d'un quart l'indemnité allouée au prévenu pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure de première, au motif que celui-ci a été libéré des chefs d'accusation les plus graves (jgt., p. 28). Dans la mesure où l'essentiel de la défense portait sur les violences sexuelles, la réduction arrêtée par les premiers peut être confirmée, même si le prévenu doit en définitive être reconnu coupable d'une infraction supplémentaire, à savoir d'injure.

- 24 -

E. 6.2

La répartition des frais de première instance telle qu'opérée par les premiers juges doit également être confirmée. En effet, dans la mesure où le prévenu a provoqué la procédure pénale et que peu d'opérations d'enquête ont été inutiles, une réduction des frais d'un quart est adéquate.

E. 7

En définitive, l'appel de U._____ doit être rejeté et ceux d'I._____ et du Ministère public partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'460 fr., et de l'indemnité allouée au conseil d'office de la partie plaignante, par 1'927 fr. 80, TVA et débours inclus, doivent être mis par moitié à la charge du prévenu, par un quart à la charge de la partie plaignante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

I._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le quart de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

E. 8.2

Le prévenu a conclu à l'allocation d'une indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel d'un montant de 4'152 fr. 95 (P. 68). Au vu de l'issue de la cause et des opérations nécessaires à son avocat pour assurer la défense de ses intérêts, c'est une indemnité globale de 2'000 fr. pour toutes choses qui doit lui être allouée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.